



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Masked Name Regulations

Règlement sur les dénominations maquillées

SOR/94-261

DORS/94-261

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Masking of Names of Substances to Prevent the Disclosure of Confidential Information

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Masking
- 4 Explicit Chemical Name
- 8 Explicit Biological Name

TABLE ANALYTIQUE

Règlement prévoyant le maquillage des noms de substances afin d'empêcher la divulgation de renseignements confidentiels

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Maquillage
- 4 Dénomination chimique
- 8 Dénomination biologique

Registration
SOR/94-261 March 24, 1994

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Masked Name Regulations

P.C. 1994-486 March 24, 1994

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of National Health and Welfare, pursuant to subsection 32(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the masking of names of substances to prevent the disclosure of confidential information*.

Enregistrement
DORS/94-261 Le 24 mars 1994

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur les dénominations maquillées

C.P. 1994-486 Le 24 mars 1994

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement prévoyant le maquillage des noms de substances afin d'empêcher la divulgation de renseignements confidentiels*, ci-après.

* R.S., c. 16 (4th Supp.)

* L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

Regulations Respecting the Masking of Names of Substances to Prevent the Disclosure of Confidential Information

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Masked Name Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; (*Loi*)

chemical group means an arrangement of bonded atoms that is a portion of a molecule and that possesses a name consisting of a non-composite radical term established in accordance with the chemical nomenclature rules of the International Union of Pure and Applied Chemistry or the Chemical Abstracts Service; (*groupe chimique*)

locant means a numeral or Greek or Roman letter used in the name of a substance to indicate the positions of unsaturated bonds or attachments of chemical groups in a molecule; (*symbole indicateur de position*)

masked name means a name determined in accordance with section 3 that conceals the explicit chemical or biological name of a substance without misrepresenting the generic identity of the substance; (*dénomination maquillée*)

multiplicative prefix means a prefix that describes the number of identical chemical groups in a chemical substance; (*préfixe multiplicatif*)

non-descriptive term means a term used in the masked name of a substance, in place of a distinctive element of the explicit chemical or biological name, that does not misrepresent the generic identity of the substance; (*terme non descriptif*)

parent structure means the principal chain or ring system from which an explicit chemical name or part of an explicit chemical name is derived. (*structure parentale*)

SOR/2000-101, s. 6.

Règlement prévoyant le maquillage des noms de substances afin d'empêcher la divulgation de renseignements confidentiels

Titre abrégé

1 *Règlement sur les dénominations maquillées*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

dénomination maquillée Nom établi conformément à l'article 3 qui masque la dénomination chimique ou biologique d'une substance sans en dénaturer l'identité générique. (*masked name*)

groupe chimique Groupe d'atomes liés entre eux constituant une partie d'une molécule et dont le nom est un radical non combiné établi conformément aux règles de nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée ou du Chemical Abstracts Service. (*chemical group*)

Loi La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Act*)

préfixe multiplicatif Préfixe indiquant le nombre de groupes chimiques identiques dans une substance chimique. (*multiplicative prefix*)

structure parentale Chaîne principale ou système cyclique dont provient la dénomination chimique ou une partie de celle-ci. (*parent structure*)

symbole indicateur de position Chiffre ou caractère grec ou romain utilisés dans le nom d'une substance pour indiquer la position des liaisons d'insaturation ou la position des groupes chimiques dans une molécule. (*locant*)

terme non descriptif Terme utilisé dans la dénomination maquillée d'une substance qui remplace un élément distinctif de la dénomination chimique ou biologique et qui ne dénature pas l'identité générique de cette substance. (*non-descriptive term*)

DORS/2000-101, art. 6.

Masking

3 (1) For the purposes of sections 88 and 113 of the Act, the explicit chemical or biological name of a substance shall be masked by

- (a) replacing a single distinctive element of the name with a non-descriptive term;
- (b) replacing each of two or more distinctive elements of the name with a non-descriptive term;
- (c) removing the locants; or
- (d) removing the locants and replacing each of one or more other distinctive elements with a non-descriptive term.

(2) The number of distinctive elements in an explicit chemical or biological name that are replaced or removed in accordance with subsection (1) shall not exceed the minimum number necessary to ensure confidentiality.

(3) For the purposes of subsection (2), the removal of a stereochemical indicator from an explicit chemical name does not constitute the removal of a distinctive element.

SOR/2000-101, s. 7.

Explicit Chemical Name

4 Subject to section 6, where all or part of the explicit chemical name of a substance can be described with a structural diagram, any of the following is a single distinctive element of that name or part:

- (a) a locant;
- (b) a locant and multiplicative prefix that together specify the position and number of a chemical group;
- (c) the name of a chemical group;
- (d) the name of the parent structure and the locant of a chemical group bonded to the parent structure; or
- (e) in the case of a salt, the name and multiplicative prefix of a single cation or anion of the salt.

SOR/98-416, s. 1(E).

Maquillage

3 (1) Pour l'application des articles 88 et 113 de la Loi, la dénomination chimique ou biologique d'une substance doit être maquillée :

- a) soit en remplaçant un seul élément distinctif de la dénomination par un terme non descriptif;
- b) soit en remplaçant deux ou plusieurs éléments distinctifs de la dénomination par des termes non descriptifs;
- c) soit en supprimant les symboles indicateurs de position;
- d) soit en supprimant les symboles indicateurs de position et en remplaçant un ou plusieurs autres éléments distinctifs par des termes non descriptifs.

(2) Le nombre d'éléments distinctifs d'une dénomination chimique ou biologique qui sont remplacés ou supprimés conformément au paragraphe (1) ne doit pas dépasser le nombre minimum nécessaire pour assurer la confidentialité.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la suppression d'un indicateur stéréochimique d'une dénomination chimique ne constitue pas la suppression d'un élément distinctif.

DORS/2000-101, art. 7.

Dénomination chimique

4 Sous réserve de l'article 6, dans le cas où la totalité ou partie de la dénomination chimique d'une substance peut être identifiée au moyen d'une représentation structurale, chacun des éléments qui suivent ne représente qu'un seul élément distinctif de la totalité ou partie de cette dénomination :

- a) un symbole indicateur de position;
- b) un symbole indicateur de position et un préfixe multiplicatif qui ensemble précisent la position et le nombre d'un groupe chimique;
- c) le nom du groupe chimique;
- d) le nom de la structure parentale et le symbole indicateur de position d'un groupe chimique lié à la structure parentale;
- e) dans le cas d'un sel, le nom et le préfixe multiplicatif d'un cation ou d'un anion simple du sel.

DORS/98-416, art. 1(A).

5 (1) Subject to subsection (2) and section 6, where the explicit chemical name of a substance cannot be described with a structural diagram, either of the following is a single distinctive element of that name:

(a) a constituent of the name that describes a complex mixture of a known class of chemicals including any substance that is recorded in the *Chemical Abstracts Chemical Substance Index* as an indefinite or general derivative of a specific chemical substance; or

(b) a constituent of the name that describes a complex mixture of an unknown class of chemicals including a substance that is recorded or is capable of being recorded in the *Chemical Abstracts General Subject Index* and can be named only by using descriptive or illustrative terms.

(2) For the purposes of subsection (1), where a part of the explicit chemical name can be described with a structural diagram, the masking of that part shall be carried out in accordance with section 4.

6 Where a substance referred to in section 4 or 5 contains a chemical group that includes a carbon atom possessing more than a single valence, the name of the chemical group shall not be masked where the carbon atom is

(a) attached directly to an acyclic carbon atom; or

(b) included within a ring system.

7 The name of a parent structure of a substance referred to in section 4 or 5 may be masked only by one of the following non-descriptive terms, as appropriate:

(a) alkyl or alkane;

(b) alkenyl or alkene;

(c) alkynyl or alkyne;

(d) carbomonocyclic or carbomonocycle;

(e) carbopolycyclic or carbopolycycle;

(f) heteromonocyclic or heteromonocycle; or

(g) heteropolycyclic or heteropolycycle.

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 6, dans le cas où la dénomination chimique d'une substance ne peut être identifiée au moyen d'une représentation structurale, chacun des éléments qui suivent ne représente qu'un seul élément distinctif de cette dénomination :

a) une composante de la dénomination qui identifie un mélange complexe d'une catégorie connue de substances chimiques, y compris toute substance enregistrée dans le *Chemical Abstracts Chemical Substance Index* comme dérivé indéfini ou général d'une substance chimique spécifique;

b) une composante de la dénomination qui identifie un mélange complexe d'une catégorie inconnue de substances chimiques, y compris une substance enregistrée ou pouvant être enregistrée dans le *Chemical Abstracts General Subject Index* qui ne peut être représentée qu'en termes descriptifs ou illustratifs.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où une partie de la dénomination chimique peut être identifiée au moyen d'une représentation structurale, le maquillage de cette partie doit être effectué conformément à l'article 4.

6 Dans le cas où une substance visée aux articles 4 ou 5 comprend un groupe chimique qui renferme un atome de carbone possédant plus d'une valence libre, le nom du groupe chimique ne peut être maquillé si l'atome de carbone :

a) est directement fixé à un atome de carbone acyclique;

b) fait partie d'un système cyclique.

7 Le nom d'une structure parentale d'une substance visée aux articles 4 ou 5 ne peut être maquillé que par l'un des termes non descriptifs suivants, selon le cas :

a) alkyle ou alcane;

b) alcényle ou alcène;

c) alkynyle ou alcyne;

d) carbomonocyclique ou carbomonocycle;

e) carbopolycyclique ou carbopolycycle;

f) hétéromonocyclique ou hétéromonocycle;

g) hétéropolycyclique ou hétéropolycycle.

Explicit Biological Name

8 Where all or any part of the name of a substance is an explicit biological name, any of the following is a single distinctive element of that explicit biological name:

- (a)** the genus name;
- (b)** the species name;
- (c)** the strain name;
- (d)** the common biological name;
- (e)** the source;
- (f)** the culture history;
- (g)** the phenotypic or genotypic characteristics;
- (h)** the use; or
- (i)** any other pertinent descriptive information.

Dénomination biologique

8 Dans le cas où la totalité ou partie de la dénomination d'une substance constitue une dénomination biologique, chacun des éléments suivants ne représente qu'un seul élément distinctif de cette dénomination biologique :

- a)** le nom du genre;
- b)** le nom de l'espèce;
- c)** le nom de la souche;
- d)** le nom biologique courant;
- e)** la source;
- f)** l'historique de la culture;
- g)** les caractéristiques phénotypiques ou génotypiques;
- h)** l'utilisation;
- i)** tout autre renseignement descriptif pertinent.